été implicitement décidé que cette hypothèse tombait sous l'application de l'art. 3. En effet, un amendement réservait le bénéfice de l'assurance, même en cas de décès dans les deux années à partir du contrat, à l'assuré qui justifierait d'un état de santé normal. Or cet amendement a été écarté ; on a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'apporter aucune exception à cette règle.

496. Aux termes de l'art. 7 de la loi, les sociétés de secours mutuels régulièrement approuvées sont autorisées « à contracter des assurances collectives sur une liste indiquant le nom et l'âge de tous les membres qui les composent, pour assurer au décès de chacun d'eux une somme fixe qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 1000 fr. ». Elle ajoute que « ces assurances seront faites pour une année seulement ». Il résulte de cette dernière disposition que les assurances dont il s'agit ne sont pas soumises aux conditions d'âge prescrites par la loi (art. 3). Ainsi les membres de la société, au profit desquels des assurances annuelles auraient été successivement contractées pendant un certain nombre d'années, pourront continuer à être assurés même après l'âge de soixante ans. Il est évident, d'ailleurs, que la condition d'avoir survécu d'au moins deux années à la souscription de la police ne saurait s'appliquer à de pareilles assurances (Sol. impl., circ. 3 oct. 1868, n° 8).

497. Un décret du 13 août 1877 (D. P. 77. 4. 64) a modifié diverses dispositions du décret du 10 août 1868, relatives, la plupart, aux propositions d'assurances et au payement des indemnités après décès.

CHAP. 3. — De l'assurance contre les accidents.

498. Le contrat d'assurance a été appliqué à diverses sortes d'accidents. Ainsi il existe des assurances contre les accidents corporels, contre les accidents de chevaux et de voitures, causés soit aux tiers, soit par les tiers, contre les risques de transport par terre; — contre le bris des glaces ou carreaux des magasins et boutiques; — contre les dégâts ou détériorations des immeubles bâtis, etc... On s'attachera spécialement, dans les explications qui vont suivre, aux assurances contre les accidents corporels : ce sont les plus importantes; elles ont pris, surtout dans ces dernières années, un développement assez considérable, et la jurisprudence a eu fréquemment à s'en occuper.

499. — I. DE QUELLE MANIÈRE PEUT ÊTRE CONTRACTÉE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — On distingue deux sortes d'assurances contre les accidents corporels : l'assurance individuelle, et l'assurance collective. — La première a pour objet, suivant la définition qu'en donne M. Agnel, n° 513, « de garantir le signataire de la police contre les conséquences des accidents corporels, provenant directement d'une cause violente, extérieure, involontaire, et de lui payer, en cas de blessures, les indemnités stipulées dans la police. » En cas de mort, la compagnie doit une indemnité soit au bénéficiaire désigné dans la police, soit, à défaut de bénéficiaire, à la femme ou aux enfants de l'assuré. En cas d'infirmité, l'assuré lui-même reçoit une indemnité, dont le taux varie suivant que l'accident a eu des conséquences plus ou moins graves: les polices prévoient, en général, les diverses infirmités dont l'assuré peut se trouver atteint; elle les divisent en un certain nombre de catégories et règlent l'indemnité afférente à chacune d'elles. — Des clauses spéciales déterminent les droits de l'assuré pour le cas où il serait frappé d'une incapacité temporaire de se livrer à ses travaux habituels: l'indemnité consiste alors dans une allocation quotidienne, dont la durée ne doit pas excéder une certaine période, ordinairement de 90 ou de 100 jours. Cette allocation est plus ou moins élevée suivant que l'incapacité est absolue ou seulement partielle.

500. L'assurance collective a pour objet « de garantir, dans la mesure indiquée par la police, les patrons ou chefs d'établissements industriels contre les conséquences pécuniaires des accidents corporels de toute nature pouvant atteindre leurs ouvriers ou salariés pendant les heures de travail et provenant de causes violentes, extérieures, fortuites et involontaires » (Agnel, n° 527). Cette assurance comprend tout le personnel employé par l'assuré, à l'exception des enfants ayant moins de 12 ans, et les ouvriers qui ont dépassé un certain âge (60, 65 ou 70 ans, suivant les compagnies). L'indemnité est, en général, fixée sur les mêmes bases que dans l'assurance individuelle : on distingue également ici les cas de mort, d'infirmité permanente et d'incapacité temporaire. Les compagnies garantissent aussi les patrons contre la responsabilité civile qui peut leur incomber par suite des accidents éprouvés par leurs commis ou leurs ouvriers. Cette assurance, bien qu'elle forme l'objet d'une police séparée, n'est que le complément de la police collective, et ne peut être contractée isolément (Agnel, n° 548).

501. La question de savoir dans quelle catégorie rentre l'accident dont un ouvrier est atteint a quelquefois donné lieu à des difficultés dont les tribunaux ont été saisis. — Ainsi, il a été jugé: 1° que la perte du pouce de la main droite par suite d'un accident industriel, doit être considérée comme engendrant une incapacité de travail permanente, et comme faisant obstacle à ce que la victime de l'accident puisse se livrer à un travail ordinaire et gagner un salaire normal; que, par suite, elle donne droit aux allocations promises dans un contrat d'assurance, pour le cas où l'infirmité produisant une telle incapacité a été causée par un accident industriel (Sol. impl., Grenoble, 20 août 1869, aff. Douillet, D. P. 71. 5. 29); — 2° Que lorsqu'une police d'assurance stipule que, pour la perte d'un bras, l'ouvrier aura droit à une rente annuelle et viagère de 100 à 200 fr. et que l'indemnité annuelle sera portée à 300 fr., s'il est privé des deux bras, c'est-à-dire frappé d'une incapacité totale et permanente de travail, cette dernière clause est applicable à l'ouvrier qui a perdu le bras droit, une perte semblable le mettant dans l'impossibilité absolue et perpétuelle de se livrer à un travail manuel (Dijon, 27 mars 1882, aff. Comp. *d'Assurance générale contre les accidents*, D. P. 82. 2. 225). — La solution admise par ce dernier arrêt ne soulève aucune objection ; mais la décision aurait pu être différente s'il avait été établi, par exemple, que l'ouvrier restait apte, malgré la perte d'un membre, à remplir un emploi sédentaire. — On admet, d'ailleurs, sans difficulté, que l'indemnité pour incapacité permanente ne doit pas se cumuler soit avec les frais de traitement ou maladie (Arrêt précité du 27 mars 1882)... soit avec l'allocation d'une indemnité quotidienne pendant la période qui s'est écoulée depuis l'accident jusqu'au règlement de l'indemnité (Req. 23 janv. 1882) (1).

Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement le caractère de l'incapacité. En conséquence, l'arrêt qui, en se fondant sur les termes de la police, alloue à l'assuré l'indemnité afférente au cas d'infirmité permanente, échappe à la censure de la cour de cassation (Même arrêt).

502. — II. ACCIDENTS QUI DONNENT LIEU AUX RISQUES. — Les polices d'assurances, soit individuelles, soit collectives, exceptent, en général, de la garantie, la mort, l'infirmité ou l'incapacité de travail provenant de certaines maladies qu'elles énumèrent ; celles qui sont dues au suicide, à l'ivresse, à des faits de guerre, d'émeute, à des rixes, etc.

503. Les polices d'assurance collective stipulent, en général, que l'indemnité ne sera due que si l'accident s'est produit *durant les heures de travail*. L'interprétation de cette clause a donné lieu à certaines difficultés. Ainsi l'on s'en est prévalu pour soutenir qu'il n'y avait pas lieu à indemnité dans le cas où l'accident était survenu pendant que l'ouvrier se reposait momentanément sans, d'ailleurs, s'être écarté du lieu de son travail. Mais cette prétention a été repoussée, et il a été jugé que « les heures de travail doivent s'entendre de tout le temps pendant lequel l'ouvrier est attaché à l'usine pour les besoins du service auquel il est préposé, sans qu'il soit possible de faire abstraction de quelques instants de repos qu'il peut prendre, alors que le fonctionnement des appareils n'exige pas son travail manuel (Trib. com. Cambrai, 17 mars 1869, *Jur. gén. des assurances terrestres*, III, p. 144).

De même, dans une espèce où il s'agissait d'une assurance contractée par les propriétaires d'un navire au profit des hommes de l'équipage, on s'était également fondé sur la clause qui limitait l'assurance aux accidents survenus pendant les heures du travail, pour soutenir que le décès des matelots par suite d'un naufrage ne donnait droit à aucune indemnité. Mais cette interprétation restrictive a été jugée incompatible avec les termes généraux de la police, d'après laquelle l'assureur avait pris à sa charge les conséquences de « tous les accidents professionnels provenant d'une cause violente et involontaire », sans exclure du contrat aucun de ceux auxquels les marins devaient se trouver exposés par suite de leur profession (Rennes, 20 juin 1883, aff. Comp. *l'Assurance française*, D. P. 85. 1. 305).

Cette dernière décision est parfaitement justifiée ; le système qu'elle repousse impliquerait, en effet, des conséquences évidemment inadmissibles. Ainsi, qu'un ouvrier employé dans une usine vienne à périr ou à être blessé à la suite d'une explosion causée par une fuite de gaz, on pourrait, par application de ce système, contester à ses ayants droit le droit de bénéficier de l'assurance, par le motif que l'accident n'a pas été occasionné par l'accomplissement du travail dont il était chargé. Si le décès, si la blessure provenait de l'explosion d'une machine à vapeur, l'assureur se trouverait à l'abri de tout recours, du moment où la victime serait autre que le chauffeur ou le mécanicien. Autre exemple : un viaduc, un pont sur lequel passe une voie ferrée, a été emporté par les eaux, lors d'une inondation; on n'a pas eu le temps de faire les signaux réglementaires, et le train qui arrivait à toute vapeur a été précipité dans l'abîme ; les employés qui l'accompagnaient ont été tués ou blessés: on pourrait dire encore que le décès, la blessure sont survenus dans un sinistre produit par un accident étranger au travail que les victimes étaient chargées d'accomplir, et que l'assureur n'a point à en répondre. De pareilles solutions seraient assurément difficiles à soutenir; mais celle que l'on prétendait faire admettre pour le cas de naufrage n'était pas mieux fondée, et l'on doit reconnaître que si les effets du contrat d'assurance contre les accidents pouvaient être soumis à de pareilles restrictions, l'utilité de ce contrat serait singulièrement amoindrie. — Il a été jugé, d'ailleurs, sur le pourvoi formé contre l'arrêt précité du 20 juin 1883, que la décision de cet arrêt, n'ayant pas dénaturé la police, mais l'ayant appliquée, suivant son texte et son esprit, ne pouvait être considérée comme violant l'art. 1134 c. civ., mais reposait sur une interprétation souveraine qui échappe à la censure de la cour de cassation (Req. 9 juill. 1884, aff. Comp. *l'Assurance française*, D. P. 85. 1. 305).

Décidé, toutefois, que lorsqu'une police d'assurances garantit exclusivement l'assuré contre les accidents survenus pendant le travail professionnel et qui sont une conséquence directe de ce travail, l'ouvrier assuré ne peut prétendre à aucune indemnité à raison d'un accident survenu pendant l'interruption des travaux, et sans relation avec eux, dans une maison dont l'écroulement a été produit soit par une perturbation atmosphérique, soit par le mauvais état du bâtiment (Lyon, 8 avr. 1886, aff. Société des mines d'Arre, D. P. 87. 2. 67).

504. Il suffit, dans tous les cas, pour donner cours à l'assurance, que les ouvriers victimes de l'accident aient été atteints dans le travail commandé et payé par l'entrepreneur, et, par suite de ce travail. Spécialement, il a été jugé, dans le cas d'une assurance collective, contractée par l'entrepreneur de la construction d'un chemin de fer, que l'indemnité est due, lorsque les accidents, éprouvés par des ouvriers embauchés pour la pose du ballast, résultent d'une collision survenue sur une ligne en construction, entre deux trains chargés de les ramener, au retour de leur travail, dans des wagons appartenant à l'entrepreneur, et sous la direction de ses agents, cette circulation des ouvriers, nécessitée par l'avancement progressif de l'ouvrage, faisant partie intégrante de leur journée de travail, puisqu'ils étaient indemnisés de leurs déplacements au moyen d'une allocation supplémentaire... Et que l'assureur, ayant touché les primes calculées sur le salaire ainsi majoré de ces ouvriers, n'est pas recevable à soutenir que le voyage de retour, interrompu par l'accident, n'était pas compris dans le travail rétribué dont il avait assumé les risques (Paris, 6 juin 1885, aff. Comp. *la Caisse générale des familles*, D. P. 86. 2. 123).

505. L'indemnité stipulée à la charge de l'assureur est-elle due dans le cas même où l'accident est le résultat d'une faute, d'une imprudence commise par celui qui en est atteint. En matière d'assurance terrestre, notamment d'assurance contre l'incendie, on admet que le bénéfice du contrat est perdu pour l'assuré, lorsque le sinistre est dû à la faute de l'assuré, alors, du moins, qu'il s'agit d'une faute lourde assimilable au dol (*V. supra*, n°s 65 et suiv.). La même règle est-elle applicable ici ? Il paraît difficile de distinguer suivant que l'imprudence commise par la victime de l'accident offrirait plus ou moins de gravité. L'ouvrier qui, dans l'exercice de son travail professionnel, s'expose, même avec témérité, ne saurait être réputé coupable d'une faute lourde ; son audace, peut-être excessive, s'explique le plus souvent par le désir dont il est animé, de remplir sa tâche de la façon la plus complète et la plus satisfaisante. Elle est donc tout au moins excusable, et il serait évidemment contraire à l'esprit du contrat d'autoriser l'assureur à s'en prévaloir pour échapper à l'exécution de son obligation. La déchéance ne saurait être encourue qu'en cas de dol, c'est-à-dire s'il était prouvé que l'accident a été volontairement cherché ou provoqué, dans le but de faire naître le droit à l'indemnité d'assurance.

Au reste, cette solution a été confirmée par les termes mêmes des polices qui, en n'excluant habituellement que les cas de suicide ou de mutilation volontaire, semblent reconnaître implicitement que la garantie due par l'assureur s'étend à tout accident autre que ceux qui auraient été subis par suite d'un dessein prémédité.

C'est en ce sens que la jurisprudence s'est prononcée. Ainsi, il a été jugé que, dans le cas où le contrat d'assurance stipule que les ouvriers sont assurés contre tout accident, et n'exclut que le suicide ou les mutilations volontaires, l'indemnité est due alors même que l'accident provient de l'imprudence de l'ouvrier, pourvu qu'elle ne soit pas assimilable à un dol (Dijon, 27 mars 1882, aff. Comp. *l'Assurance générale contre les accidents*, D. P. 82. 2. 25). — Décidé, dans le même sens, que le contrat d'assurance contre les accidents du travail a surtout pour but de garantir l'assuré contre ses propres fautes ; par suite, qu'à moins d'une exception formellement exprimée, l'assuré ne peut perdre le bénéfice de ce contrat que si l'assureur établit que la faute, origine de l'accident, a été commise dans une intention dolosive à son égard (Lyon, 17 févr. 1882, aff. Société d'assurance *l'Union industrielle*, D. P. 83. 2. 91).

506. En ce qui concerne l'assurance contre la responsabilité civile dont les patrons peuvent être tenus, il y a lieu, ce semble, d'appliquer la règle générale admise en matière d'assurances terrestres, et de refuser à l'assuré le bénéfice du contrat lorsque l'accident a été la conséquence d'une faute par lui commise, à la condition, toutefois, qu'il s'agisse d'une faute lourde. Cependant, on pourrait citer, en sens contraire, un arrêt récent qui, dans une espèce où il s'agissait d'une assurance de cette espèce, déclare que le mot *accident* ins-

(1) (Comp. *l'Assurance française* C. Monin et Nonidi.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1134 et d'un excès de pouvoir : — Attendu que, par les conclusions prises à l'audience, Monin, en précisant celles de l'exploit introductif d'instance, demandait à Nonidi, auquel *l'Assurance française* doit garantie : 1° la somme de 450 francs pour 180 jours d'incapacité de travail; 2° celle de 1000 francs comme réparation d'une incapacité de travail; 3° celle de 1000 francs, comme réparation d'une incapacité partielle et permanente, conformément aux art. 3 et 4 de la police d'assurance et, en outre, 1500 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que le jugement confirmé avec adoption de motifs par l'arrêt attaqué (Lyon, 1er févr. 1881), déclare que c'est par application des art. 3, 4, et 13 de la police que Nonidi demeure condamné à payer à Monin la somme de 1000 francs pour l'incapacité partielle et permanente résultant de la blessure qu'il a reçue, dans laquelle somme viendra s'absorber, au profit de la compagnie, celle de 450 francs due à Monin pour l'incapacité de travail pendant 180 jours;... — Attendu qu'en allouant la somme de 1000 fr. à Monin, et en déduisant au profit de la compagnie celle de 450 francs comme il a été dit précédemment, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une exacte et juste application des art. 3, 4 et 13 de la police d'assurance, dont l'interprétation, d'ailleurs, rentrait s'il y avait ambiguïté, dans les limites du pouvoir souverain des juges du fond; qu'il n'a, par conséquent, violé ni l'art. 1134, ni aucun autre principe de droit ;

Par ces motifs, rejette.

Du 23 janv. 1882.-Ch. req.-MM. Bédarrides, pr.-Rivière rap.-Petiton, av. gén.-Costa, av.

crit dans un contrat d'assurance, « comprend tous les homicides et blessures involontaires, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la lésion provient d'un fait plus ou moins contraire aux règles de la prudence » (Paris, 6 juin 1885, aff. *Caisse générale des familles*, D. P. 86. 2. 123).

Que faudrait-il décider si la faute avait été commise par un agent de l'assuré, dont ce dernier serait civilement responsable? La même question se pose en matière d'assurance terrestre; elle a été examinée *suprà*, n° 74, et l'on a vu qu'en général, la jurisprudence tend à admettre que l'assurance peut garantir l'assuré contre les suites de la faute, quelle qu'elle soit, commise par son préposé. Cette solution doit être admise également en matière d'assurance contre les accidents. — Jugé, en ce sens, que les compagnies d'assurance contre les accidents, qui ont garanti les assurés des conséquences de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir, sont tenues de rembourser à ces assurés le montant des condamnations mises à leur charge, à raison de faits qui leur étaient personnellement étrangers, et dont la réparation n'était poursuivie contre eux que comme civilement responsables du fait d'autrui, alors même que l'accident qui motive l'action en responsabilité civile est dû à la faute lourde de l'agent de l'assuré (Arrêt précité du 5 juin 1885, et sur pourvoi, Req. 2 juin 1886, D. P. 86. 1. 265).

507. La plupart des polices stipulent qu'il n'est point dû d'indemnité à raison des accidents provenant d'infractions aux lois ou aux prescriptions réglementaires. Cette clause, comme le dit M. Agnel, n° 530, « est non seulement licite, mais encore d'ordre public ». Il a été jugé, en conséquence, qu'une compagnie est fondée à s'en prévaloir pour refuser toute indemnité à l'assuré à raison des condamnations qu'il a encourues comme civilement responsable de la blessure reçue par un enfant âgé de moins de seize ans dans un travail interdit aux enfants qui n'ont pas atteint cet âge, par la loi du 19 mai 1874, et le décret réglementaire du 13 mai 1875 (Trib. civ. Seine, 16 juill. 1879) (1).

Cette décision paraît contredite par un arrêt postérieur (Lyon, 17 févr. 1882, aff. Société d'assurance *l'Union industrielle*, D. P. 83. 2. 91), aux termes duquel la violation par l'assuré des lois et règlements sur le travail des enfants dans les manufactures n'exonère pas l'assureur des obligations que lui impose la police, si elle ne constitue pas une faute lourde accomplie volontairement et en connaissance de cause. Mais il était expressément constaté dans les motifs de cet arrêt que l'exception concernant les infractions aux lois, règlements et ordonnances sur le travail des enfants n'avait été introduite dans les statuts de la compagnie que postérieurement à l'accident, objet du procès; d'où l'on pouvait conclure que cette exception n'avait pas été admise par les parties lors du contrat d'assurance. En outre, la cour de Lyon a relevé cette circonstance que la compagnie d'assurance avait sous le nom de l'assuré, défendu devant toutes les juridictions à l'action en dommages-intérêts dirigée contre lui; et elle en a conclu qu'en tout cas ladite compagnie n'était plus recevable à opposer à l'assuré la déchéance résultant de sa prétendue faute.

Il a été décidé, au surplus, que la stipulation d'un contrat d'assurances qui exclut de la garantie les accidents survenus à la suite d'infraction aux lois, règlements et ordonnances de police, s'étend à toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur pendant la durée du contrat d'assurances, fussent-elles postérieures à la date de ce contrat (Grenoble, 12 avr. 1886, aff. Société d'assurances mutuelles *la Préservatrice*, D. P. 86. 2. 270). Et la compagnie d'assurances ne peut être considérée comme ayant renoncé au bénéfice de cette disposition, en ce qui concerne les infractions aux lois et règlements postérieurs au contrat, par ce motif qu'elle ne s'en est pas prévalue en défendant, au lieu et place de l'assuré, à l'action en dommages-intérêts, intentée par la victime de l'accident;... alors surtout que cette action était fondée sur une simple imprudence de l'assuré et ne visait pas spécialement la violation d'une loi ou d'un règlement (Même arrêt).

508. La question de savoir s'il y a eu ou non inobservation d'une disposition législative ou réglementaire peut, d'ailleurs, dans certains cas, soulever des difficultés. Il en était ainsi notamment dans l'espèce jugée par les arrêts des 6 juin 1885 et 2 juin 1886 (*suprà*, n° 506). Dans cette affaire, un des moyens invoqués par la compagnie d'assurance pour échapper au payement de l'indemnité consistait à prétendre que la collision de trains qui avait causé le sinistre avait eu lieu par suite de l'inobservation des mesures prescrites par l'ordonnance du 15 nov. 1846 sur la police des chemins de fer, et qu'il y avait lieu, par suite, d'appliquer la clause de la police qui excluait de l'assurance les cas de mort ou de blessures provenant d'infractions aux lois et règlements. Mais ce moyen a été rejeté par le motif que l'ordonnance précitée ne concerne que l'exploitation des chemins de fer livrés à l'usage du public, et n'est point applicable à la marche de trains qui transportent, sur une ligne en construction, des ouvriers ou des matériaux pour les besoins de l'entreprise (V. sur ce point : *Voirie par chemins de fer*).

509. — III. OBLIGATIONS RÉSULTANT DU CONTRAT. — 1° *Obligations de l'assuré.* — Comme en matière d'assurances terrestres, l'assuré est tenu de faire, au moment où l'assurance se contracte, des déclarations exactes et complètes sur les points qu'il importe à l'assureur de connaître : toute réticence, toute fausse déclaration priverait l'assuré du bénéfice du contrat (V. Agnel, n° 517). De même, les modifications qui peuvent survenir au cours de l'assurance, dans la situation de l'assuré, et qui sont de nature à modifier les risques, telles qu'un changement de profession, la survenance d'une infirmité, doivent être, sous peine de déchéance, portées à la connaissance de l'assureur (Agnel, n°s 517, 533).

510. L'assuré est assujetti, en outre, au payement de la prime. En cas d'assurance collective, c'est le patron par qui la police a été conclue qui est tenu de cette obligation envers l'assureur. Pour se procurer les ressources nécessaires à cet effet, il opère sur le salaire des ouvriers une retenue, dont le chiffre est, d'ailleurs, fort minime (ordinairement 5 centimes par jour et par ouvrier). Le payement doit avoir lieu aux époques fixées par le contrat, et les polices stipulent, d'habitude, que l'inexécution de cette obligation entraînera la suspension de l'assurance. La validité d'une telle clause n'est pas contestable; et il a été jugé, en effet, que l'assuré en retard de payer la prime ne peut réclamer aucune indemnité lorsque le sinistre s'est produit après la notification de la suspension du contrat, qui lui a été faite par lettre chargée, conformément aux dispositions de la police (Trib. civ. Seine, 9 déc. 1874) (2).

511. Enfin l'assuré est tenu, aux termes du contrat, de

(1) (Langoulême et comp. *C.* la comp. *la Préservatrice.*) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le jugement du tribunal de Péronne, confirmé par arrêt de la cour d'appel d'Amiens, qui a condamné Langoulême et comp. à des dommages-intérêts envers Tocquenne, a constaté que Tocquenne fils avait été blessé dans la sucrerie, en graissant une bâche, et que, pendant plusieurs jours avant l'accident, il avait graissé cette bâche; — Attendu que Tocquenne fils avait moins de 16 ans; — Attendu que le décret réglementaire du 13 mai 1875, rendu pour l'exécution de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants dans les manufactures, interdit d'employer les mineurs de 16 ans au travail dans lequel Tocquenne a été blessé; — Attendu qu'il importe peu que Tocquenne fils ait directement reçu l'ordre de faire ce travail ou que son emploi dans ce travail ait seulement été toléré; — Attendu que, dans les deux hypothèses, il y a également de la faute de Langoulême et comp. et que l'une ou l'autre faute a été également commise en contravention audit décret réglementaire; — Attendu que, dans le contrat d'assurance du 4 août 1875, enregistré, les demandeurs ont déclaré adhérer aux statuts de *la Préservatrice* de 1868, et que l'art. 9 de ces statuts exclut de la garantie tous les accidents survenus à la suite d'infractions aux lois, règlements ou ordonnances de police; que cette stipulation n'a rien d'illicite ni d'immoral; qu'il suit de là que la compagnie *la Préservatrice* refuse à bon droit de garantir et indemniser Langoulême et comp. des condamnations prononcées contre eux au profit de Tocquenne; — Par ces motifs, déboute Langoulême et comp. de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 16 juill. 1879.-Trib. civ. Seine, 4e ch.-MM. Grattery, pr.-Lalle et Périn, av.

(2) (Mazout *C.* Comp. *la Préservatrice.*) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes du contrat signé par les parties, l'assurance est suspendue contre l'assuré qui a cessé de payer ses primes, et que cette suspension lui est dûment notifiée par la compagnie au moyen d'une lettre chargée; — Attendu qu'il est constant, en fait, que le 6 déc. 1871, *la Préservatrice* a régulièrement notifié à Mazout, par une lettre chargée qui a été reçue, la suspension de l'assurance à son égard, à raison du non-payement de ses primes; — Attendu que l'accident est arrivé le 22 févr. 1872, pendant la durée de cette suspension de l'assurance; — Attendu que le contrat invoqué par *la Préservatrice* n'a rien d'illicite, et fait la loi des parties; — Par ces motifs, déboute Mazout de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 9 déc. 1874.-Trib. civ. Seine, 4e ch.-M. Gressent, pr.

porter, dans un délai qu'elle détermine, l'accident à la connaissance de la compagnie. Ce délai est très bref, ordinairement de quarante-huit heures, et il doit être observé sous peine de déchéance : la stipulation que renferment à cet égard les polices est obligatoire; c'est ce qu'a reconnu la jurisprudence (V. notamment : Trib. civ. Seine, 13 févr. 1878, aff. Mongom *C.* Comp. *l'Accident, Jur. gén. des assurances terrestres*, III, p. 226). Mais la déchéance n'est encourue que si c'est par suite d'une faute, d'une négligence que la déclaration a été tardivement faite. — Jugé, en ce sens, à l'égard d'une assurance collective, que la clause par laquelle une compagnie, en assurant un patron contre les chances d'accidents pouvant entraîner la mort d'ouvriers à son service, a stipulé que les sinistres lui seraient déclarés dans tel délai et que les secours d'un homme de l'art seront appelés sur-le-champ, ne peut être considérée comme entraînant, en cas de retard, la perte du bénéfice de l'assurance, qu'autant que ce retard est constitutif d'une faute imputable, soit au patron, soit à l'ouvrier; qu'au contraire, la déchéance n'est pas encourue lorsque ce défaut d'avertissement dans le délai prescrit provient de ce que le caractère de gravité de l'accident (dans l'espèce, une chute ayant amené des lésions internes), ne s'est pas révélé tout d'abord, et de ce que l'ouvrier a pu même espérer qu'il ne serait pas obligé d'interrompre son travail (Trib. civ. Lyon, 8 déc. 1869, aff. Déchance, D. P. 70. 3. 63).

512. — 2° *Obligations de l'assureur.* — L'assureur n'est tenu que d'une seule obligation, celle de payer l'indemnité convenue, lorsque l'accident prévu se réalise. — Une question assez délicate s'est élevée, en cas d'assurance, au sujet de l'exercice de l'action à laquelle l'assureur se trouve assujetti en cas d'accident. On s'est demandé si cette action appartient exclusivement au patron qui a traité avec l'assureur, ou si elle peut être exercée par les ouvriers eux-mêmes au profit desquels la police a été conclue. La question n'est pas sans intérêt. Sans doute, c'est dans tous les cas par les ouvriers que le bénéfice de l'assurance doit être recueilli; et si l'indemnité ne leur est pas payée directement par la compagnie, le patron qui l'aura perçue, devra leur en transmettre le montant. L'ouvrier pourra également agir contre l'assureur, comme exerçant les droits du patron, en vertu de l'art. 1166 c. civ., mais l'efficacité d'une pareille action ne sera pas toujours la même que celle d'une action directe qu'il lui appartiendrait d'intenter en son propre nom. Elle permettra, en effet, à l'assureur de lui opposer toutes les exceptions dont il pourrait se prévaloir contre le patron lui-même, et notamment la compensation à raison des sommes que ce dernier pourrait lui devoir, par exemple, pour primes échues. Cette dernière cause de compensation est même, en général, prévue par une clause expresse des polices, aux termes de laquelle les droits respectifs des parties doivent faire l'objet d'un règlement trimestriel, dans lequel il est tenu compte, d'une part, des indemnités dont l'assuré a fait l'avance, et d'autre part, du montant des primes dont il est débiteur.

La réclamation de l'ouvrier ne rencontrerait, au contraire, aucun obstacle de cette nature, s'il lui appartenait de l'intenter directement contre la compagnie d'assurance. Pour lui accorder un pareil droit, on peut se fonder sur ce que la police conclue par le patron renferme une stipulation, au moins implicite, en faveur des ouvriers, qui doivent être admis à s'en prévaloir en vertu de la règle générale édictée par l'art. 1121 c. civ. On peut aussi considérer le patron comme ayant agi en qualité de *negotiorum gestor* de ses ouvriers; ceux-ci, dès lors, jouissent de l'action directe qui appartient contre les tiers au maître dont l'affaire a été gérée (V. *Obligations*). — L'application de ces règles a toutefois été contestée. Elles supposent, a-t-on dit, que celui par qui l'engagement a été contracté a consenti à avoir pour créancier, soit le tiers au profit duquel la stipulation a été faite (dans l'hypothèse prévue par l'art. 1121), soit le maître (dans le cas d'une gestion d'affaires). C'est là sans doute ce qui a lieu le plus habituellement. Mais il n'en est pas ainsi en matière d'assurance collective; ici, au contraire, l'intention qui a présidé à la formation du contrat est que les effets en soient strictement limités aux parties elles-mêmes; cela résulte du texte même des polices qui, en général, stipulent expressément que « l'ouvrier n'a ni droit ni action contre la compagnie pour le règlement de l'indemnité ». Dans cette situation, accorder une action directe aux ouvriers, c'est méconnaître la volonté des contractants, c'est détruire l'économie du contrat (V. Labbé, *Dissertation* sur l'arrêt du 1er juill. 1885, cité *infrà*, n° 513).

513. La jurisprudence a, en général, refusé à l'ouvrier le droit d'agir directement contre l'assureur. — Il a été jugé, en effet : 1° que l'assurance, contractée par un patron au profit de ses ouvriers, ne confère pas à ceux-ci un droit direct et personnel au bénéfice de cette assurance; que, par suite, l'ouvrier victime d'un accident, ne peut en cas de faillite de son patron, agir en son nom personnel contre l'assureur; que la seule action qui lui appartienne est celle accordée au créancier par l'art. 1166 c. civ., à l'effet d'exercer les droits de son débiteur; et, qu'en conséquence, la compagnie est fondée à lui opposer toutes les fins de non-recevoir dont elle aurait pu exciper contre l'assuré lui-même (Lyon, 7 juin 1878) (1); — 2° Que l'assurance contre les accidents, conclue par un patron au profit de tous ses ouvriers collectivement, ne crée aucun lien de droit entre l'assureur et les ouvriers eux-mêmes; qu'en conséquence, l'ouvrier victime d'un accident professionnel, n'a point d'action directe, à

Attendu que ces fins de non-recevoir sont tirées : 1° du non-acquittement par Savy des charges auxquelles l'assurance était subordonnée; qu'au moment où l'accident s'est produit, 22 déc. 1871, Savy était, en effet, en retard de payer sa mise d'entrée dans l'association, et, en outre, une somme importante sur les primes trimestrielles; — 2° du défaut d'avis donné, soit de l'accident au moment où il s'est produit, soit de l'action intentée par la veuve Desvignes dès le premier acte du procès; que les statuts de la société font, en effet (art. 30 et 35), de ce défaut d'avertissement une cause rigoureuse de déchéance du droit à l'indemnité; — 3° du long temps (et cette fin de non-recevoir est particulièrement opposable à la veuve Desvignes), qui s'est écoulé entre l'action intentée par la demanderesse et le sinistre qui en est la cause : l'art. 34 des mêmes statuts stipulant que tout sinistre appartient à l'exercice pendant lequel il a été réglé, et que les indemnités non réclamées dans le délai d'un an à partir du jour de leur exigibilité, sont prescrites au bénéfice de la société; qu'une telle clause était, en effet, exigée par le caractère mutuel de l'association et les mutations rapides et fréquentes qui devraient s'opérer dans le personnel des associés assurés; — Attendu que ces diverses exceptions opposées à la demande sont péremptoires et en nécessitent le rejet; — Attendu que le syndic de Savy, appelé en cause, demande son renvoi de l'instance; qu'il était cependant appelé à soutenir la demande de la veuve Desvignes, si cette demande avait été fondée; qu'il suffit donc de condamner la veuve Desvignes aux dépens vis-à-vis de lui; — Par ces motifs, rejette comme non recevable et mal fondée la demande de la dame Desvignes, et la condamne aux dépens envers toutes les parties. » Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 7 juin 1878.-C. de Lyon, 4e ch.-MM. Baudrier, pr.-Debaune, av. gén.-Lavigne et Gayet, av.

raison de cet accident, contre la compagnie (Rouen, 25 juill. 1881, aff. Obels, D. P. 82. 2. 63; Paris, 4 avr. 1884, aff. Société d'assurance *la Préservatrice*, D. P. 85. 2. 52; Civ. cass. 23 juill. 1884, aff. Comp. *la Confiance C.* Salanger et autres, D. P. 85. 1. 168);... alors qu'aux termes d'une clause formelle des statuts de la compagnie, cette assurance ne crée de lien de droit qu'entre l'assureur et le chef d'établissement (Arrêt précité du 4 avr. 1884). — Vainement les ouvriers, qui sont les véritables bénéficiaires du contrat, invoqueraient-ils, pour exercer une action directe, une convention en vertu de laquelle les primes étaient payées par leur patron, au moyen de retenues faites de leur consentement sur leurs salaires, l'assureur étant resté étranger à cette convention (Même arrêt). Et il importe peu que la société d'assurance ait soutenu l'action en justice au nom du chef d'établissement assuré, si elle n'a agi que par suite d'une convention intervenue entre elle et ce dernier, qui lui avait donné tous pouvoirs pour la direction du procès (Même arrêt). C'est en vain également que les ouvriers se prévaudraient de l'art. 1121 c. civ., le contrat formé entre la société d'assurance et le chef d'établissement ne contenant que la désignation vague d'un nombre approximatif d'ouvriers assurés, et non l'indication précise de tiers déterminés, au profit desquels la stipulation aurait été faite (Même arrêt). L'ouvrier ne saurait, d'ailleurs, exciper contre la compagnie de l'art. 1166 c. civ. tant qu'il n'est pas établi qu'il a une créance contre son patron (Arrêt précité du 23 juill. 1884). Enfin on ne saurait prétendre, pour faire maintenir la compagnie en cause, qu'en faisant directement à l'ouvrier, victime de l'accident, des offres d'indemnité qui ont été refusées, elle s'est reconnue débitrice envers lui, ces offres s'expliquant par le droit qu'a le patron, de recourir contre la compagnie en cas de responsabilité constatée, et ne pouvant, à défaut d'acceptation par l'ouvrier, conférer à celui-ci aucune action contre elle (Même arrêt). — Toutefois, il a été jugé, que, lorsqu'un patron a assuré ses ouvriers contre des accidents professionnels, sans la participation de ceux-ci au contrat, en s'assurant lui-même pour le cas où il serait de leur part, l'objet d'une action en responsabilité civile, et a reçu des mains de ces ouvriers une prime calculée sur le montant de leur salaire et stipulée au profit de la compagnie, cette convention constitue, au regard des ouvriers, une véritable gestion de l'affaire d'autrui, ratifiée et exécutée par le payement des primes (Civ. rej. 1er juill. 1885, aff. Comp. *d'Assurances générales contre les accidents*, D. P. 86. 1. 201).

514. Si l'on peut douter que les ouvriers aient, en vertu de l'assurance conclue dans leur intérêt, une action directe contre l'assureur, il est certain qu'ils ont le droit d'agir contre leur patron pour lui réclamer l'indemnité stipulée dans la police, alors que les sommes nécessaires à l'acquittement des primes, ont été retenues sur leurs salaires. Cette retenue, en effet, engendre un contrat par lequel le chef de l'établissement se fait, en quelque sorte, l'assureur de ses ouvriers (V. conf. Dijon, 27 mars 1882, aff. Comp. *d'Assurances générales contre les accidents*, D. P. 82. 2. 225; Aix, 27 janv. 1880, Comp. *l'Assurance française C.* Allemand et Lèbre, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 608).

Il en résulte que l'action de l'ouvrier en pareil cas n'est nullement subordonnée à l'existence d'une faute commise par le patron; elle naît de l'accident lui-même et de l'engagement qu'a pris le patron d'en réparer les conséquences dommageables... Mais si l'on suppose qu'il y ait eu faute de la part de ce dernier, on peut se demander quels sont alors les droits de l'ouvrier, et si sa créance reste limitée au montant de l'indemnité d'assurance aussi bien que dans l'hypothèse où l'accident est le résultat d'un cas fortuit. Cette dernière solution ne saurait être admise. La faute du patron fait naître contre lui une action entièrement distincte de celle qui résulte de la retenue opérée pour le payement des primes; elle a sa source dans la responsabilité dont l'art. 1382 consacre le principe, et permet à l'ouvrier de réclamer une indemnité supplémentaire à raison du quasi-délit dont l'ouvrier a été victime. — Jugé, en ce sens, que l'assurance contre les accidents contractée par un patron au profit de ses ouvriers, moyennant une prime retenue sur le salaire de ceux-ci, ne les prive pas du droit de réclamer, en cas d'accident professionnel, des dommages-intérêts à ce patron, dont une faute aurait engagé la responsabilité (Paris, 16 janv. 1883, aff. Drouin, D. P. 85. 2. 33. V. dans le même sens: Trib. civ. Seine, 16 janv. 1878, aff. Jouvet *C.* Leblanc et comp. *la Sécurité générale*, *Journal des assurances*, 1880, p. 476).

515. D'après un usage assez répandu, les chefs d'établissement font afficher dans les ateliers un règlement indiquant le montant de la retenue opérée sur les salaires, et ajoutant qu'en cas d'accident les ouvriers n'auront rien à prétendre en sus de l'indemnité payée par la compagnie. — Une pareille clause s'oppose-t-elle à ce que, même en cas de faute imputable au patron, l'ouvrier obtienne une allocation supérieure au montant de l'assurance? Cette question a été résolue négativement par l'arrêt précité du 16 janv. 1883, et l'on ne peut qu'approuver une pareille décision. Le patron ne saurait convenir d'avance avec ses ouvriers qu'il sera dégagé de toute responsabilité à raison de ses fautes; de même, on ne saurait admettre qu'il puisse régler d'avance, par une convention imposée à ses ouvriers, les conséquences de ses quasi-délits. D'ailleurs, comme le dit avec raison le jugement du 16 janv. 1878 (*suprà*, n° 514), on ne saurait induire une renonciation opposable aux ouvriers, d'un règlement auquel ils n'ont pas été appelés expressément à « souscrire, et à l'égard duquel ils n'ont pris vis-à-vis de leur patron aucun engagement ».

516. De même l'action en dommages-intérêts serait recevable de la part de l'ouvrier qui a reçu l'indemnité d'assurance, alors même qu'une clause de la police stipulerait que le payement de cette indemnité entraîne pour le sinistré renonciation à tout recours contre le patron. Une pareille clause doit être réputée nulle comme contraire à l'ordre public, qui interdit à toute personne de stipuler d'avance l'immunité de ses fautes (Nancy, 26 janv. 1884, aff. Despas-Badré, D. P. 85. 2. 95).

517. Il faut en dire autant d'une autre disposition contenue souvent dans les polices, et qui déclare l'ouvrier déchu du bénéfice de l'assurance toutes les fois qu'il aura exercé préalablement un recours contre son patron. En effet, cette disposition tend également, au moins d'une manière indirecte, à affranchir le patron des conséquences de sa responsabilité. Placer l'ouvrier dans l'alternative de perdre son droit à l'indemnité d'assurance, ou de renoncer à l'exercice de l'action en responsabilité civile, c'est l'obliger moralement à abandonner cette dernière action, car la prudence lui interdira de courir les chances incertaines d'un procès : c'est donc le priver d'un droit que la loi a consacré à son profit. Aussi la jurisprudence n'a-t-elle pas hésité à considérer la disposition dont il s'agit comme illicite et entachée de nullité (Dijon, 27 mars 1882, aff. Comp. générale *d'Assurances contre les accidents*, D. P. 82. 2. 225; Civ. rej. 1er juill. 1885, aff. Comp. générale *d'Assurances contre les accidents*, D. P. 86. 1. 201).

Dans l'espèce sur laquelle a été rendu ce dernier arrêt, on prétendait que la nullité de la clause précitée devait entraîner celle du contrat d'assurance lui-même, par application des art. 1131 et 1172 c. civ.: ce contrat, disait-on, a les caractères d'une convention à titre onéreux, dont toutes les clauses s'enchaînent les unes aux autres, la compagnie ayant, par exemple, abaissé le taux des primes à raison des chances qu'elle avait d'être exonérée de ses obligations dans le cas où l'ouvrier préférait suivre une autre voie et actionner son patron. Cette prétention a été à bon droit écartée. Sans doute, lorsque, dans l'intention des parties, toutes les stipulations d'un traité sont intimement liées entre elles, de manière à former un ensemble indivisible, la nullité des clauses illicites invalide les clauses licites, et le contrat doit être annulé pour le tout (V. *Rép.* v° *Obligations*, nos 452 et suiv.). Mais cette règle ne trouvait pas ici son application : il s'agissait évidemment d'une condition accessoire, à laquelle les parties n'avaient dû attacher qu'une importance secondaire; aussi la cour de cassation a-t-elle déclaré, dans l'arrêt précité, que la nullité de cette condition n'entraînait pas nécessairement celle du contrat « puisqu'elle ne l'affectait, ni dans sa cause, ni dans son objet essentiel ».

518. — IV. ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ. — La question de savoir à qui doit être attribuée l'indemnité due en vertu d'un contrat d'assurance contre les accidents a, dans certains cas, soulevé des difficultés que la jurisprudence a été appelée à résoudre. — Ainsi il a été jugé : 1° que lorsqu'un patron a fait assurer ses ouvriers contre les chances d'accidents industriels pouvant entraîner leur mort, l'indemnité que l'assureur doit payer, le cas échéant, ne revient pas nécessairement, et d'une manière exclusive, aux héritiers de l'ouvrier; que cette indemnité, constituant une réparation du dommage causé par l'accident, doit profiter aux personnes qui en souffrent le plus, à la veuve notamment, dans une proportion qu'il appartient à la justice de déterminer, en cas de contestation entre les intéressés (Trib. Lyon, 8 déc. 1869, aff. Déchance, D. P. 70. 3. 63); — 2° Que dans le cas où l'individu, victime de l'accident, était marié sous le régime de la communauté, l'indemnité d'assurance qui lui est attribuée ne constitue pas un propre exclusivement, mais tombe dans l'actif de la communauté (Trib. civ. Villefranche, 14 mai 1880, aff. Giraud *C.* Demoiselle Giraud, *Jur. gén. des assurances terrestres*, III, p. 250).

519. Les polices stipulent, d'ordinaire, que la compagnie sera subrogée dans les droits et actions de la victime contre les tiers responsables de l'accident. La subrogation peut donc être exigée par l'assureur, lors du payement de l'indemnité. Elle ne lui donne pas, bien entendu, le droit de réclamer une somme égale à l'indemnité qu'il a dû payer, en vertu du contrat d'assurance, mais la valeur des dommages-intérêts que l'assuré ou ses ayants droit auraient pu obtenir, s'ils avaient agi eux-mêmes contre les auteurs du sinistre (Caen, 11 août 1868) (1).

520. Les explications qui précèdent ne concernent que les contrats d'assurances conclus avec des compagnies privées. En ce qui concerne les assurances en cas d'accidents sous la garantie de l'Etat, réglementées par la loi du 11 juill. 1868, et par le décret du 10 août suivant, V. *Ouvriers-artisans-apprentis*; — *Rép.* eod. v°, nos 113 et suiv.

521. Sur les dispositions des lois fiscales relatives aux assurances, V. *Enregistrement*.

(1) (Huchon *C.* Comp. *la Sécurité générale.*) — LA COUR; — Considérant qu'un cheval, dont Huchon avait l'usage, a causé le 3 mars 1877, la mort du nommé Duchemin; — Que Besmes, représentant de la comp. d'assurances, qui a payé à la veuve Duchemin la somme de 5000 francs assurée, est subrogé aux droits de cette femme, non pas pour prétendre au remboursement d'une somme fixée par une convention aléatoire, mais pour réclamer, aux droits de cette veuve, la somme de dommages-intérêts que celle-ci eût pu obtenir contre Huchon personnellement, s'il était jugé qu'il fût civilement responsable de l'événement; — Considérant qu'il n'y a pas lieu à rechercher dans la cause si Huchon, sans faute de sa part, serait responsable de l'accident causé par l'animal dont il se servait; qu'en fait, une faute lui est imputable, parce qu'averti par le propriétaire du cheval et par sa propre expérience, il savait qu'il ne fallait pas se borner à attacher le cheval; qu'il devait avoir soin, lorsqu'il est arrêté, de le tenir à la main; qu'il a négligé cette sage précaution; qu'il doit en être responsable, ainsi que le tribunal l'a reconnu en principe; — Considérant que la faute de Huchon est atténuée par les efforts qu'il a faits, quoique un peu tard, pour retenir son cheval; — Que, d'ailleurs, diverses circonstances de la cause doivent faire modérer la quotité des dommages-intérêts; que ceux prononcés par les premiers juges sont insuffisants; qu'il est équitable de les élever à une somme de 1500 francs, mais non au delà; — Par ces motifs, confirme le jugement du 22 janv. 1868 en ce qu'il a déclaré Huchon passible de dommages-intérêts envers la Comp. d'assurances *la Sécurité générale* subrogée aux droits de la veuve Duchemin; — Émendant le même jugement quant à la quotité des dommages-intérêts, l'élève à la somme de 1500 francs.

Du 11 août 1868.-C. de Caen.

Table sommaire

des matières contenues dans le Supplément et le Répertoire.

(Les chiffres précédés de la lettre *S* renvoient au Supplément; les chiffres précédés de la lettre *R* renvoient au Répertoire.)

Accident
— assuré, assureur, délai déterminé, notification *S.* 511.
— contrat, règlements postérieurs, violation, renonciation *S.* 507.
— lois, règlement, infraction *S.* 507.
— sens, interprétation *S.* 506.
Accident de voiture
— procès, défense, frais *S.* 194.
Acte de commerce *R.* 34 s.
Adjudicataire
— folle enchère, indemnité *S.* 39.
— stipulation pour autrui, cassation, appréciation *S.* 39.
Affectation
— immeuble assuré, modification, non-avertissement *S.* 135.
Agent
— acompte, délivrance *S.* 200; *R.* 228.
— caractère non public *R.* 27 s.
— démarches officieuses, caractère, délai *S.* 146.
— domicile, envoi, mise en demeure *S.* 146.
— engagement, risque non prévu, compagnie d'assurances, irresponsabilité *S.* 16.
— lettre, mise en demeure *S.* 380.
— mandat présumé, compagnie, responsabilité *S.* 15; *R.* 27 s.
— promesse, prime portable *S.* 143.
— signature, commencement de preuve par écrit *S.* 101.
Algérie
— taux de l'intérêt, clause, modification, convention tacite *S.* 182.
Annuité
— versement, statuts, dérogation, régularité, libération *S.* 369.
Appartement
— dépendance *R.* 160.
Appentis
— construction, avertissement, omission *S.* 151.
Arbitrage
— clause, contestation *R.* 340.
— frais *R.* 305.
— règles *R.* 299.
— stipulation, capacité *R.* 300.
Arbitre
— compétence, étendue *R.* 293.
Architecte
— responsabilité *R.* 266.
Associé
— pouvoir *S.* 25.
Assurance
— acte d'administration *R.* 43.
— annulation, résolution *S.* 484; *R.* 339 s.
— bail, durée, effets *S.* 46.
— bénéfice (cessibilité) *S.* 34; *R.* 58; (légataire) *S.* 42; *R.* 68.
— caractère *R.* 42.
— déclaration, obligation *S.* 59; *R.* 99 s.
— extinction, cause *S.* 259; *R.* 294.
— meuble, immeuble, réticence, annulation partielle *S.* 258.
— *negotiorum gestor*, validité *S.* 32; *R.* 52.
— nullité (condition) *S.* 243; *R.* 270 s.; (déclaration fausse) *R.* 332.
— objet *R.* 87 s.
— pluralité, effet *S.* 58; *R.* 98.
— récolte, risques locatifs, contrats distincts *S.* 258.
— règles *R.* 59.
— résolution *S.* 247; *R.* 276; (faillite) *S.* 249; *R.* 285.
— restriction *R.* 204.
— risque locatif *R.* 209; (assurance partielle, répartition proportionnelle) *S.* 181.
— stipulation, acceptation *R.* 320 s.
— taux *R.* 204.
Assurance contre les accidents
— caractère, catégories *S.* 498 s.
Assurance maritime
— législation *R.* 8.
Assurance mutuelle
— associés, contestation *R.* 293.
— autorisation administrative, nécessité *R.* 23.
— caractère *S.* 13, 14; *R.* 18 s., 23, 34.
— cotisation, prescription quinquennale, non-application *S.* 274.
— grêle *R.* 5, 20.
— meubles *R.* 22 s.
— primes fixes, assurés, adjonction *R.* 13.
Assurance à prime
— caractère *S.* 13; *R.* 18 s.
Assurance sur la vie
— bénéfices, participation *S.* 298 s.; (gestion contrôle) *S.* 304; (quote-part, calcul) *S.* 295.
— bénéficiaire (désignation, assuré, décès, succession, cassation, appréciation) *S.* 434; (émolument, meurtre, perte) *S.* 351.
— capacité (aliéné) *S.* 321; (assureur) *S.* 314; *R.* 316 s.; (failli) *S.* 324 s.; (femme mariée) *S.* 322 s.; (interdit) *S.* 319; (mandataire, gérant d'affaires) *S.* 326; (mineur émancipé) *S.* 318; (mineur non émancipé) *S.* 316 s.; (prodigue) *S.* 320.
— capital, communauté d'acquêts, actif *S.* 433.
— caractère, légalité *S.* 300 s.
— cas de décès, prime, fixation *S.* 287 s.
— catégories, division *S.* 314; *R.* 281.
— comptabilité *S.* 294.
— donation entre époux, révocation *S.* 481.
— formes, preuve *S.* 337 s.
— héritiers, succession, donataire universel *S.* 423.
— historique *S.* 272; *R.* 311 s.
— législation étrangère (Angleterre) *S.* 278; (Belgique) *S.* 274; (Chili) *S.* 279; (Hongrie) *S.* 277; (Italie) *S.* 275; (Zurich) *S.* 276.
— navire, mécanicien, nullité *S.* 342.
— objet, historique, principes généraux *S.* 272 s.; *R.* 310 s.
— police, interprétation, guerre, guerre civile *S.* 345.
— primes, payement facultatif *S.* 295, 368.
— rachat, réduction *S.* 296.
— réserve *S.* 294.
— risques (aggravation, service militaire, garde nationale, guerre, interprétation) *S.* 344; (garantie, caractère) *S.* 341.
— risque actuel *R.* 326.
— stipulation pour autrui (communauté d'acquêts, appréciation) *S.* 445; (enfants à naître, veuve, dispositions distinctes) *S.* 437; (enfants nés ou à naître, cession, faillite, nullité, payement des primes) *S.* 434; (enfants nés ou à naître, succession, créanciers) *S.* 434; (héritiers, capital, bénéfice d'inventaire) *S.* 433; (validité, personne déterminée, héritiers, créanciers) *S.* 433.
— tiers, bénéfice, stipulation licite *S.* 312.
— validité, effet *S.* 312.
Assuré
— affirmation *R.* 199, 201.
— assurances nouvelles, déclaration, obligation *R.* 194.
— bonne foi (maladie antérieure, déclaration, omission) *S.* 357; (primes arriérées, payement, indemnité) *S.* 132.
— contrat, erreur grave, nullité *S.* 13.
— courtier, déclaration, effet *S.* 17.
— créanciers, droit *R.* 242.
— déchéance, déclarations inexactes, indivisibilité *S.* 258.
— déclarations, obligation *S.* 352; *R.* 332 s.
— démarches infructueuses, ajournement, fausse déclaration, déchéance *S.* 359.
— démence, incendie, indemnité, payement *S.* 73.
— dénonciation, délai *S.* 162; *R.* 196.
— dol, responsabilité *S.* 67.
— droits, cession conditionnelle, saisie-arrêt *S.* 241.
— employé, faute lourde, déchéance *S.* 74.
— fausse déclaration (réticence, maladie, nullité) *S.* 352; (visite des lieux, obligation indivisible) *S.* 122.
— faute, juge, appréciation souveraine *S.* 68; *R.* 146.
— faute lourde, (assureur, preuve) *S.* 70; *R.* 118; (fuite de gaz, incendie) *S.* 67.
— faute personnelle, négligence *S.* 66; *R.* 114 s.
— frères, santé, fausse déclaration, déchéance *S.* 362.
— incapacité, nullité *R.* 270 s.
— inexactitude involontaire, déchéance *S.* 121